

Le Premier Ministre Édouard Philippe a annoncé que les réunions de conseils municipaux pour l'élection des maires étaient reportées.

Le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 fixera les modalités de continuité des exécutifs locaux en maintenant en fonction les maires et adjoints en fonction au 15 mars dernier et ce jusqu'au 15 mai, date à laquelle le gouvernement remettra au Parlement un rapport, fondé sur une analyse du comité national scientifique.

Une fois les conditions sanitaires réunies, les conseils municipaux élus à l'issue du premier tour pourront être installés et élire leurs nouveaux exécutifs dans les délais les plus bref.

Quelles sont les sorties possibles ou pas

Les sorties indispensables à l'équilibre des enfants, le sport et l'activité physique individuels dans les espaces ouverts, sont autorisés à **proximité du domicile**, dans le respect des gestes-barrières et en évitant tout rassemblement.

Une seule attestation sur l'honneur suffit pour un adulte avec des enfants. Les activités physiques en groupe ou les pique-niques entre amis sont par contre interdits.

Je peux sortir avec mon chien pour lui permettre de satisfaire ses besoins en restant à proximité de mon domicile.

Les règles concernant l'activité physique

Les sports collectifs ou de contact sont à proscrire, à part pour ceux qui disposent d'un jardin et peuvent pratiquer un sport dans le cercle familial auquel le confinement s'applique, sauf, évidemment, si l'un des membres de la famille est malade.

Faire du sport en extérieur, c'est donc avant tout faire une marche ou un petit footing mais en respectant 3 règles importantes :

- Rester à proximité de son domicile ;
- Ne pas sortir plus longtemps que pour une course rapide ;
- Ne pas avoir d'autre contact qu'avec sa cellule familiale. Vous pouvez sortir avec vos enfants ou seul mais pas retrouver des personnes extérieures à votre domicile.

Information : la pratique du vélo de route et VTT est proscrite par la fédération française de cyclisme et par le ministère des sports

Rappel sur l'utilisation de l'attestation de déplacement dérogatoire

Samedi 14 mars 2020, le Premier ministre Édouard Philippe a annoncé, lors d'un point presse, le passage au stade 3. Il a rappelé la nécessité de la distanciation sociale pour limiter la transmission du virus et le respect strict des gestes barrières.

On passe d'une logique de détection et de prise en charge individuelle à une logique d'action collective.

Aussi, les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et sur attestation uniquement pour :

- Se déplacer de son domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible ;
- Faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés ;

- Se rendre auprès d'un professionnel de santé ;
- Se déplacer pour la garde de ses enfants ou aider les personnes vulnérables à la stricte condition de respecter les gestes barrières ;
- Faire de l'exercice physique uniquement à titre individuel, autour du domicile et sans aucun rassemblement.

L'attestation de déplacement dérogatoire, qui est un document papier signé par la personne qui en fait usage, **au stylo à encre et indélébile**, elle peut être rédigée sur papier libre selon le modèle téléchargeable en ligne sur le site de la Préfecture www.haute-loire.gouv.fr.

En revanche, elle ne peut donc pas être présentée depuis un smartphone.

Toute infraction à ces règles sera sanctionnée d'une amende de 135€

- C'est à imprimer tous les jours ou juste une fois ?

Pour chaque déplacement, une attestation de déplacement dérogatoire doit être renseignée et signée le jour même du déplacement : cette attestation n'est donc valable qu'une fois et doit être renouvelée au besoin.

- Peut-on cocher plusieurs cases et grouper ses sorties ?

Vous êtes incités à limiter vos sorties aux cas limitatifs énumérés ci-dessus, donc il est conseillé de grouper vos sorties et il est donc possible d'indiquer plusieurs motifs.

- L'attestation implique qu'on doit toujours sortir avec une pièce d'identité ?

Il est obligatoire de disposer de sa pièce d'identité pendant les déplacements afin que les contrôles puissent être réalisés par les forces de l'ordre.

Les marchés alimentaires sont-ils maintenus ?

M. Didier Guillaume, Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a réaffirmé que les marchés doivent se tenir, mais uniquement pour les produits frais et à condition de respecter un espacement plus important qu'à l'accoutumée entre les étals et les règles de distanciation sociale. Les maires peuvent décider d'annuler ces marchés si ces règles ne leur paraissent pas pouvoir être respectées.

Points divers :

- Boulangeries : suspension exceptionnelle des arrêtés de fermeture hebdomadaire relatif à vente de pains (article R. 3132-22 du code du travail)

Pour un accès à l'information générale en temps réel :

- Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Ministère de l'Economie : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/covid-19>
- Ministère des Solidarités et de la Santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/coronavirus-questions-reponses>
- Site Santé publique France : <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde>

Le site du Ministère de l'éducation nationale pour toutes les questions relatives aux milieux scolaires <https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-informations-et-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-274253>